

Date de validité: 01/01/2018

Dernière adaptation: 13/04/2018

## 1000000 Commission paritaire auxiliaire pour ouvriers

Prime de fin d'année/prime annuelle	1
Salaire horaire minimum	<i>'</i>
Salaire horaire dans le cas de non application de régime d'indexation salariale	′
leures supplémentaires	<i>'</i>

Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS : http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708

Le site ne permettant pas de consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des CCT plus anciennes est repris dans cette fiche.

## Prime de fin d'année/prime annuelle

CCT du 20 octobre 2017 (142.983)

Accord sectoriel 201 – 2018 – pouvoir d'achat

Art. 1, 3 au 9, et 12.

Durée de validité: 1<sup>er</sup> décembre 2017 pour une durée indéterminée.

## Salaire horaire minimum

CCT du 22 mai 2013 (115.280) Salaire horaire minimum

Tous les articles.

Durée de validité: 1<sup>er</sup> juillet 2013 pour une durée indéterminée, à l'exception de l'article 9, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> et de l'article 9, § 2, à partir du 1<sup>er</sup> avril 2013.

#### Salaire horaire dans le cas de non application de régime d'indexation salariale

CCT du 20 octobre 2017 (142.983)

Accord sectoriel 201 - 2018 - pouvoir d'achat

Art. 1, 10 et 12.

Durée de validité: 1<sup>er</sup> décembre 2017 pour une durée indéterminée.

### Heures supplémentaires

CCT du 25 novembre 2011 (107.547)

Accord social portant sur l'augmentation du nombre d'heures supplémentaires pour lesquelles l'ouvrier peut renoncer à la récupération

Tous les articles.

Durée de validité: 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour une durée indéterminée.

Primes 1



Date de validité: 01/01/2018

Dernière adaptation: 13/04/2018

# **CCT 20 octobre 2017 (142.984)**

Augmentation de la limite interne des heures supplémentaires et du nombre d'heures supplémentaires pour lesquelles l'ouvrier peut renoncer au repos compensatoire

Tous les articles.

Durée de validité: à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour une durée indéterminée sauf pour l'art. 2 § 1 qui est conclue à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2019.

Primes 2